

PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE  
3, Avenue de la Préfecture  
35026 Rennes cedex

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT  
3ème bureau

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

N° 19617

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et différents modificatifs ;

VU la loi n° 61.842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et les décrets n°s 73.218, 73.219 du 23 février 1973 et le n° 82.279 du 16 avril 1987 pris pour son application ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et ses différents modificatifs ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié et complété ;

VU l'instruction du Ministre du Commerce du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1954 sur la pollution des eaux des étangs, des canaux et cours d'eau ;

VU la demande formulée par Le Conseil Général d'Ille et Vilaine en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale d'émulsion de bitume au lieu-dit "Le Bas Loisil" à LA SELLE EN LUITRE ;

VU les plans joints à la demande d'autorisation ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par la Direction Départementale de l'Equipement ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis émis par la Direction du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;

VU l'avis émis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis émis par la Direction Départementale du Travail et de l'emploi ;

VU le procès-verbal d'enquête publique ouverte dans la commune de LA SELLE EN LUITRE du 11 juin 1990 au 12 juillet 1990 et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis émis par les conseils municipaux de LA SELLE EN LUITRE, JAVENE et FOUGERES ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 6 novembre 1990 ;

## Article 1 -

1.1. - Le Conseil Général d'Ille et Vilaine est autorisé à installer et exploiter une centrale d'émulsion de bitume au lieu-dit "Le Bas Loasil" sur la commune de La Selle en Luitré (35) comprenant les activités suivantes :

N° NOMENCLATURE	DESIGNATION	A/D *
48 ter B 1°	Atelier où l'on emploie des amines combustibles liquéfiés - quantité 12 tonnes	A
48 bis - 1° a	Dépôt d'amines combustibles liquéfiés Quantité 12 tonnes	A
217 1°	Dépôt de bitume constitué par : - 3 réservoirs de 60 m3 de bitume - 3 réservoirs de 60 m3 d'émulsion de bitume - 1 réservoir de 60 m3 de bitume fluxé	A
216 B 2° a	Mélange des huiles combustibles d'origine minérale - La quantité traitée étant supérieure à 2 000 l	A
120 II	Chauffage par fluide caloporteur - La température d'utilisation étant inférieure au point de feu des fluides.	D
253 C	Dépôt aérien de liquides inflammables de 2ème catégorie - 30 000 litres	D

\* A : Autorisation

\* D : Déclaration

.../...

## Article 2

Les installations seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions énoncées ci-après.

### I - PRESCRIPTIONS GENERALES

1) Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2) L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant, sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment).

### 3) Prévention de la pollution atmosphérique

3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

#### 3.2. - Poussières

3.2.1. - Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

3.2.2. - Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

3.2.3. - Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement et du déchargement des produits, au niveau des aires de stockage, des trémies...

3.2.4. - Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

### 4) Prévention des pollutions accidentelles

4.1. L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de matières polluantes dans le milieu naturel.

4.2. - Les réservoirs de produits polluants seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractère très lisible la dénomination de leur contenu.

.../...

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles suivantes en ce qui concerne la capacité des cuvettes de rétention.

\* bitume et fluxants : capacité de rétention 50% de la capacité total stockée

\* acides, amines et autres stockages : rétention de 100% du volume stocké

Sur chaque canalisation et à proximité de l'orifice devront être mentionnés de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

5) Prévention du bruit

5.1. - Les installations seront construites , équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou des vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement leur sont applicables.

5.2. - Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.)

5.3. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs , haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention au signalement d'incidents graves ou accidents.

5.4. - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après, qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

Niveau limite en dB (A)			
	JOUR	INTERMEDIAIRE	NUIT
Aux limites de propriété	65	60	55

.../...

6) Prévention de la pollution des eaux

6.1. - Les eaux usées domestiques et les eaux de lavage des véhicules (préalablement traitées dans un débourbeur et un séparateur à hydrocarbures) seront collectées et rejoindront le réseau d'assainissement de la station de Fougères.

6.2. - Les eaux pluviales de toitures non polluées pourront être récupérées et rejetées dans le milieu naturel.

6.3. - Toutes les autres eaux pluviales et notamment celles récupérées dans les cuvettes de rétention des stockages, sur les aires de décharge des produits, au niveau des voies de dessertes de l'usine seront déversées dans un bassin tampon de 250 m<sup>3</sup>.

Avant de rejoindre le milieu naturel ces effluents seront traités dans un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures.

Les rejets dans le milieu naturel devront présenter les caractéristiques suivantes :

- \* température < 30°C
- \* MES < 120 mg/l
- \* Hydrocarbures < 20 mg/l

7) Déchets

L'exploitant devra éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Les déchets ne pouvant être valorisés seront éliminés dans les installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

8) Implantation - Aménagement du site

8.1. - L'établissement sera entouré d'une clôture grillagée solide de 1,80 m de hauteur.

8.2. - Les stockages de bitume seront installés à au moins 15 mètres de la limite de propriété de l'établissement.

9) Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15 100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13 100 et NFC 13 200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones I et II seront conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980).

Elles seront protégées contre les chocs.

#### 10) Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu sous la responsabilité de l'exploitant, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

L'implantation d'un poteau d'incendie à moins de 250 mètres de l'établissement devra être réalisée.

En outre les extincteurs seront d'un type homologué NF - MIH et vérifiés périodiquement. Ils comprendront :

- \* des extincteurs sur roues de 50 kg à poudre
- \* des extincteurs à CO2 judicieusement répartis

Le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices pourront utilement être réalisés en commun avec les sapeurs pompiers. L'ensemble du personnel participera à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

#### 11) accident

Tout incident grave ou accident devra être signalé à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, conformément à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

#### 12) Démantèlement

Le démantèlement de l'installation devra faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant devra mettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

.../...

II - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ATELIER OU L'ON EMPLOIE DES AMINES, AU STOCKAGE DE CES PRODUITS ET A L'ATELIER DE MELANGE DES HUILES COMBUSTIBLES

II.1 - Les éléments de construction de ces ateliers présenteront les caractéristiques de résistance suivantes :

- \* parois coupe feu de degré deux heures
- \* plancher haut coupe feu de degré 2 heures
- \* portes donnant sur l'extérieur pare flammes de degré une demi heure

II.2 - Les ateliers seront largement ventilés.

II.3 - les appareils mécaniques utilisés dans les ateliers seront disposés et conduits de façon à ne pouvoir produire d'étincelles.

II.4 - Les ateliers ne renfermeront aucun foyer et il sera interdit d'y fumer.

II.5 - L'atelier disposera en deux endroits diamétralement opposés, de masques efficaces contre les amines ; le personnel sera familiarisé avec l'usage et le port du masque. Ces masques devront être placés à un endroit apparent et d'accès facile.

III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES DE BITUMES

III.1 - L'évacuation des eaux pluviales des cuvettes de rétention ne pourra être réalisée et maintenue que par une intervention nécessitant la présence du personnel.

III.2 - Des limiteurs de remplissage coupant automatiquement les pompes d'aspiration ou de transfert des produits seront installés sur tous les réservoirs.

III.3 - Le réchauffage et le maintien du bitume à l'état fluide ne pourra être obtenu que par échangeur de chaleur.

III.4. - Des sondes de température entraîneront en cas de dépassement préétabli, l'arrêt du système de réchauffage du bitume.

IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, les activités soumises à déclaration devront respecter :

\* pour le dépôt de 30 m3 de liquides inflammables de catégorie CUT-BACKS les prescriptions de l'arrêté type n° 253

\* pour l'activité de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides combustibles, les prescriptions de l'arrêté type n° 120.

ARTICLE 3 : Les prescriptions du Livre II du Code du Travail et du décret du 10 juillet 1934, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs seront observées.

ARTICLE 4 : L'Administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement quelle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale.

ARTICLE 7 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la mairie du lieu d'installation.

Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la préfecture par les soins du maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compter de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'obtenir la délivrance du permis de construire dans le cadre de la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de l'arrondissement de FOUGERES, le maire de LA SELLE EN LUITRE et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RENNES, le 12 NOV. 1990

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau,



*Yvette LecaDET*  
Yvette LECADET

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Lionel RIMOUX

"Délais et voies de recours (article 14 de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée". Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.